

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2011-826

Arrêté préfectoral complémentaire  
Société TRAMAT à Auboué

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-320 du 18 octobre 1999 autorisant la société TRAMAT à exploiter une unité de valorisation de produits réfractaires et de fabrication de briques de laitiers sur le territoire de la commune d'Auboué ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 3 août 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 21 septembre 2011 ;

Considérant que la société TRAMAT ne dispose pas de fiche d'identification et de certificat d'acceptation préalable des déchets admis dans ses installations situées à Auboué ;

Considérant que les déchets entrants dans les installations de la société TRAMAT n'ont pas été caractérisés suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 précité ;

Considérant que déchets traités par la société TRAMAT à Auboué peuvent présenter une contamination radioactive et/ou des produits dits à radioactivité naturelle renforcées ;

Considérant que, après réception, les déchets reçus sont broyés puis mélangés par nature, indépendamment de leur provenance et que, de ce fait, il devient impossible d'en assurer la traçabilité complète ;

Considérant que, pour prévenir d'une éventuelle dispersion d'éléments à forte radioactivité, il convient donc de mettre en place un portique de détection de radioactivité à l'entrée du site de la société TRAMAT à Auboué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 - :**

L'arrêté préfectoral n° 1999-320 du 18 octobre 1999 autorisant la société TRAMAT à exploiter une unité de valorisation de produits réfractaires et de fabrication de briques de laitiers sur le territoire de la commune d'Auboué est complété par les dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 2 -**

La société TRAMAT est tenue de caractériser, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les déchets traités dans ses installations, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 précité.

La société TRAMAT devra transmettre ces analyses, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

#### **ARTICLE 3 -**

La société TRAMAT devra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### **ARTICLE 4 -**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant devra informer immédiatement les services de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1°: Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°: Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 6 -**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Auboué, Homécourt, Moineville, Sainte-Marie-aux-Chênes et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Briey et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Trammat

et dont une copie sera adressée :

à l'Inspecteur des installations classées

au directeur départemental des territoires

au directeur régional de l'agence régionale de santé, -délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle.

NANCY le 18 OCT. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE